

# CONVENTION sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs Douaniers.

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,  
Désireux de faciliter le commerce international,

Constatant que la suppression progressive des restrictions quantitatives domine aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la Nomenclature douanière,

Convaincus que l'adoption d'un cadre commun pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers constituera une étape importante pour atteindre ces buts.

Considérant les travaux déjà accomplis à Bruxelles dans ce domaine par le Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne, et  
Jusqu'à présent que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE I.

Aux fins de la présente Convention,

(a) on entend par « Nomenclature » les posi-

tions, les numéros de ces positions ainsi que les notes de sections et de chapitres et les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature qui figurent dans l'Annexe à la présente Convention;

(b) on entend par « Convention portant création du Conseil » la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles le 15 décembre 1950;

(c) on entend par « Conseil » le Conseil de Coopération douanière visé au paragraphe (b) ci-dessus;

(d) on entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général du Conseil.

## ARTICLE II.

(a) Chaque Partie Contractante établira son tarif douanier conformément à la Nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette Nomenclature au regard de sa législation nationale; le tarif ainsi établi sera appliqué conformément à la Nomenclature à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie Contractante.

(b) Chaque Partie Contractante s'engage, en ce qui concerne son tarif douanier :

(i) à n'omettre aucune des positions de la Nomenclature, à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros des positions de cette Nomenclature;

(ii) à n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature;

(iii) à y insérer les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature.

(c) Aucune disposition du présent Article n'interdit aux Parties Contractantes de créer, à l'intérieur des positions de la Nomenclature, des sous-positions pour la classification des marchandises dans leur tarif douanier.

#### ARTICLE III.

(a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

(b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité, dénommé « Comité de la Nomenclature » auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

#### ARTICLE IV.

Le Comité de la Nomenclature exercera, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

(a) Il réunira et diffusera toutes informations relatives à l'application de la Nomenclature dans les tarifs douaniers des Parties Contractantes;

(b) Il procédera à l'étude des réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la classification des marchandises, dans les tarifs douaniers et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Nomenclature;

(c) Il rédigera des notes explicatives pour l'interprétation et l'application de la

Nomenclature;

(d) Il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions concernant la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

(e) Il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;

(f) Il exercera, en ce qui concerne la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

#### ARTICLE V.

(a) Le Comité de la Nomenclature se réunira au moins trois fois par an.

(b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

(c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

#### ARTICLE VI.

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette Annexe.

#### ARTICLE VII.

Les Parties Contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE VIII.

- (a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.
- (b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront et en tous cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE IX.

- (a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties.
- (b) Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Nomenclature qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.
- (c) Si le Comité de la Nomenclature ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil.
- (d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations

du Comité ou du Conseil.

ARTICLE X.

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 mars 1951 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE XI.

- (a) La présente Convention sera ratifiée.
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE XII.

- (a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.
- (b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

ARTICLE XIII.

- (a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951.
- (b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.
- (c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XII (a).

ARTICLE XIV.

- (a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article XII (a).  
La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.
- (b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

ARTICLE XV.

- (a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.
- (b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser, au nom de ce territoire, une notification de ~~dénonciation~~ au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XIV.

ARTICLE XVI.

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.
- (b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.

(7) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

(8) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise. Les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

POUR L'ALLEMAGNE :  
V. MALIZAN

POUR L'AUTRICHE :

POUR LA BELGIQUE :  
Paul van ZEELAND

POUR LE DANEMARK :

Sous réserve de ratification  
Bent FALKENSTJERNE

POUR LA FRANCE :  
J. de HAUTECLOCQUE

POUR LA GRANDE-BRETAGNE  
ET L'IRLANDE DU NORD :  
J. H. LE ROUGEDEL

POUR LA GRÈCE :  
D. CAPSALIS

POUR L'IRLANDE :

POUR L'ISLANDE :  
Pétur BENEDIKTSSON

POUR L'ITALIE :  
Pasquale DIANA

POUR LE LUXEMBOURG :  
Robert ALS

---

POUR LA NORVÈGE :

Johan Georg RAEDER

POUR LES PAYS-BAS :

G. BELLAERTS van BLOKLAND

POUR LA TURQUIE :

B. T. SAMAN

12-11-1955

POUR LE PORTUGAL :

Eduardo VIEIRA LEMAO

POUR LA SUÈDE :

G. de HEUTERSKJÖLD

POUR LA SUISSE :

POUR LA TURQUIE :

---

L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE XVI  
DE LA CONVENTION SUR LA  
NOMENCLATURE POUR LA CLAS-  
SIFICATION DES MARCHANDISES  
DANS LES TARIFS DOUANIERS

Le Conseil de Coopération  
Douanière Recommande aux  
Parties Contractantes,  
conformément aux dis-  
positions de l'Article  
XVI-a de la Convention  
sur la Nomenclature  
pour la classification  
des marchandises dans  
les tarifs douaniers,  
l'amendement suivant, à  
ladite Convention:

Remplacer le texte de  
l'Article XVI par le  
texte suivant:

ARTICLE XVI

- (a) Le Conseil peut re-  
commander aux Parties  
Contractantes des  
amendements à la

présente Convention.

- (b) Le texte de tout projet  
d'amendement ainsi recom-  
mandé sera communiqué par  
le Ministère des Affaires  
Etrangères de Belgique à  
toutes les Parties Con-  
tractantes et aux Gou-  
vernements de tous les  
autres Etats signataires  
ou adhérents.

- (c) Tout projet d'amendement  
qui aura été communiqué,  
conformément au paragraphe  
(b) ci-dessus sera réputé  
accepté si aucune Partie  
Contractante ne formule  
d'objection dans un délai  
de six mois, à compter de  
la date à laquelle le  
Ministère des Affaires  
Etrangères de Belgique  
aura communiqué ledit pro-  
jet d'amendement aux  
Parties Contractantes.

- (d) Le Ministère des Affaires  
Etrangères de Belgique  
fera connaître à toutes les  
Parties Contractantes,  
ainsi qu'au Secrétaire  
Général du Conseil, si une  
objection a été formulée  
contre un projet d'amende-  
ment. En l'absence d'ob-  
jections, l'amendement

entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes six mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (c) ci-dessus et, en particulier en cas d'amendement à la Nomenclature, les tarifs douaniers des dites Parties Contractantes devront, à cette date, être adaptés à la Nomenclature amendée.

(e) Le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique notifiera à toutes les Parties Contractantes et aux autres Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil, les amendements acceptés ou réputés acceptés.

(f) Tout Gouvernement qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

# PROTOCOLE DE RECTIFICATION

à la convention,  
signée à Bruxelles,

le 15 décembre 1950,

sur la Nomenclature pour la

Classification  
des Marchandises  
dans les Tarifs Douaniers.

Les Gouvernements signataires de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, ainsi que le Gouvernement de la République de Turquie ont adhéré à la dite Convention.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'Annexe à la dite Convention et de supprimer des divergences existant entre les textes anglais et français; Considérant que ladite Convention n'est pas encore entrée en vigueur;

Sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1.

L'annexe prévue à l'article VI de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 (dénommée ci-après « La Convention ») est remplacée par l'Annexe ci-jointe.

## ARTICLE 2.

Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1955 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention, et à la signature du Gouvernement de la République de Turquie.

## ARTICLE 3.

A. — Le présent Protocole sera ratifié.

B. — Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhéreront, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification du présent Protocole sans avoir, au préalable ou au plus tard conjointement, déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

## ARTICLE 4.

A. — La Convention entrera en vigueur en même temps que le présent Protocole.

B. — Trois mois après la date du dépôt par sept Gouvernements signataires de la Convention et du présent Protocole, auprès du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, de l'instrument de ratification relatif au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole entreront en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

La date de l'instrument de ratification du présent Protocole par le Gouvernement de la République de Turquie sera, le cas échéant, compris parmi les sept instruments de ratification prévus à l'alinéa précédent.

C. Pour tout Gouvernement signataire du présent Protocole déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention et le présent Protocole entreront en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

ARTICLE 5.

A. Le Gouvernement de tout Etat non signataire du présent Protocole qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, pourra adhérer au présent Protocole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

B. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général.

C. La Convention et le présent Protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du présent Protocole, mais pas avant la date de l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 4 (B) du présent Protocole.

ARTICLE 6.

Sont abrogés les articles XII et XIII (c) de la Convention.

ARTICLE 7.

Le présent Protocole et son Annexe font partie intégrante de la Convention.

Notamment les dispositions des articles XIV et XV de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

In foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1955, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

POUR L'ALLEMAGNE :

Dr. Franz SCHILLINGER

29-11-1955

POUR LA BELGIQUE :

P.-M. SPAAK

1-7-1955

POUR LE DANEMARK :

L. TILLTSE

18-11-1955

POUR LA FRANCE :

Bernard DUFOURNIER

24-12-1955

POUR LA GRANDE-BRETAGNE  
ET L'IRLANDE DU NORD :

George P. LABOUCHERE

25-11-1955

POUR LA GRÈCE :

G. CHRISTODOULOU

17-9-1955

POUR L'ISLANDE :

G. GOEDERTER

21-12-1955

POUR L'ITALIE :

Michele SCAMMACCA Baron del MURGO e di AGNONE

3-11-1955

POUR LE LUXEMBOURG :

L. SCHAUS

17-10-1955

POUR LA NORVÈGE :

Otto KILDAL

23-12-1955

POUR LES PAYS-BAS :

Royaume en Europe

Baron van HARRIXMA thoe SLOOTEN

30-12-1955

POUR LE PORTUGAL :

Eduardo VIEIRA LEITAO

28-11-1955

POUR LA SUÈDE :

G. de NEUTERSKJOLD

9-12-1955

# 関税率表における物品の分類のための品目表に関する条約及び改正議定書

## SOMMAIRE

Règles Générales pour l'interprétation de la Nomenclature tarifaire.

### SECTION I

#### ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU BÉTAIL

1. Animaux vivants.
2. Viandes et abats comestibles.
3. Poissons, crustacés et mollusques.
4. Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel.
5. Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

### SECTION II

#### PRODUITS DU BÉTAIL

6. Peaux vivantes et produits de la fourrure.
1. Laines, peaux, poils, crins et tubercules alimentaires.
5. Peaux comestibles; osseurs d'équines et de moutons.
9. Cuir, cuir mouté et épous.
10. Crustacés.
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; farine.
12. Graines et fruits secs; noix, graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales.
13. Plantes et fourrages.
14. Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.
15. Matières à tanner et à colorer et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

### SECTION III

#### GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;

- GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CHIPS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
15. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; chips d'origine animale ou végétale.

### SECTION IV

#### PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;

#### BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIQUES; TABACS

16. Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.
17. Saucis et saucisses.
18. Cacao et ses préparations.
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidon ou de fécules; pâtes alimentaires.
20. Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
21. Préparations alimentaires diverses.
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
23. Récidifs et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
24. Tabacs.

### SECTION V

#### PRODUITS MINÉRAUX

25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtre, chaux et ciments.
26. Minerais métallurgiques, sores et condes.
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cras minérales.

### SECTION VI

#### PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

28. Notes générales relatives à la Section VI.
28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux; éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.
29. Produits chimiques organiques.
30. Produits pharmaceutiques.
31. Explosifs.
32. Essences, parfums et ingrédients; teintures et leurs dérivés; matières colorantes, colorants, peintures, vernis et semences; mastics; cires.
33. Huiles essentielles et rétinolides; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques.
34. Saucis, produits organiques synthétiques, produits de polymérisation pour les plastiques, caoutchouc artificiel, cires préparées, produits d'entretien, moules et articles similaires, plâtres à modeler et cires pour l'art dentaire.
35. Matières albuminoides et colles.
36. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; illuminés; allages pyrophoriques; matières inflammables.
37. Produits photographiques et cinématographiques.
38. Produits divers des industries chimiques.

### SECTION VII

#### MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ÉSTERS DE LA CELLULOSE;

#### RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE; MATIÈRE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

39. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, ces matières.
40. Caoutchouc naturel ou synthétique; matière pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

### SECTION VIII

#### PEAUX CUIR, ARTICLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;

#### ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

41. Peaux et cuirs.
42. Ouvrages en cuir; articles de fourrure et de sauterie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
43. Pelletteries et fourrures; pelletteries factices.

## SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE;  
OUVRAGES DE SPARTIER ET DE VANILLE**

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liege et ouvrages en liege.
- 46 Ouvrages de sparterie et de vanille.

## SECTION X

**MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS**

- 47 Matieres servant à la fabrication du papier.
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.
- 49 Articles de librairie et produits des arts graphiques.

## SECTION XI

**MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES**

- Notes générales relatives à la Section XI.
- 50 Soie, bourre de soie (châppe) et bourre de soie.
- 51 Textils synthétiques et artificiels continus.
- 52 Filés métalliques
- 53 Laine, poils et crins.
- 54 Lin et ramie.
- 55 Coton.
- 56 Textils synthétiques et artificiels discontinus.
- 57 Autres fibres textiles végétales; filé de papier et tissu de filé de papier.
- 58 Tapis et tapisseries; toiles, piquetés, tissus bouclés et tissus de caoutchouc; rubanerie; passementeries; articles de literie; articles de literie en caoutchouc; articles de literie en tissu; articles de literie en tissu.
- 59 Ouvres et fineries; cordages et articles de cordage; tissus spéciaux; tissu imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles.
- 60 Bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement en tissu.
- 62 Autres articles confectionnés en tissu.
- 63 Papier, dentelles et chiffons.

## SECTION XII

**CHAUSSURES; COIFFURES; PARASOLS ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTES ET ARTICLES EN PLUMES;  
VELOURS ARTIFICIELS; OUVRAGES EN CHEVREUX; TERNISSAIS**

- 64 Chaussures, gêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parasols, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en chevreux; ternissais.

## SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PIERRE CIMENT AMALANT, MICA ET MATIERES ANALOGUES;  
PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, mica et matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

## SECTION XIV

**PERLES FINES, PIERRES CHAIMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX,  
PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

- 71 Perles, fines, pierres aimées et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie.
- 72 Monnaies.

## SECTION XV

**METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX**

- Notes générales relatives à la Section XV.
- 73 Fonte, fer et acier.
- 74 Cuivre.
- 75 Nickel.
- 76 Aluminium.
- 77 Magnésium, beryllium (aluminium).
- 78 Plomb.
- 79 Zinc.
- 80 Etain.
- 81 Autres métaux communs.
- 82 Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

## SECTION XVI

**MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE**

- Notes générales relatives à la Section XVI.
- 84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.
- 85 Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.

## SECTION XVII

**MATERIEL DE TRANSPORT**

- Notes générales relatives à la Section XVII.
- 86 Véhicules et matériels pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.
- 88 Navigation aérienne.
- 89 Navigation maritime et navale.

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES, DE PHOTOCOPIERIE ET DE CINEMATOCOPIERIE, DE MESURE, DE VERIFICATION DE PRECISION, INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; APPAREILS D'ENREGISTREMENT, NON COULES, INSTRUMENTS DE MUSIQUE; ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCESSE MONTAGNE, DES IMAGES ET DU SON**

90 Instruments et appareils d'optique, de photocopierie et de cinématocopierie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux.

91 Hologramme.

92 Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement du son en télévision, par procédé montage, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

SECTION XIX

**ARMES ET MUNITIONS**

93 Armes et munitions.

SECTION XX

**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DENOMMES NI COMPRES AILLEURS**

94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires.

95 Matières à tisser et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages).

96 Ouvrages de broserie et de passementerie, plumeaux, bouppes et articles de toilette.

97 Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports.

98 Ouvrages divers.

SECTION XXI

**OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE**

99 Objets d'art, de collection et d'antiquité.

**REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE**

Pour l'interprétation de la Nomenclature, on se conformera aux principes ci-après :

1. — La libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme le libellé des positions et des Notes de Sections. Les termes de Sections sont les termes des positions et des Notes de Sections. Les termes de Chapitres sont les termes des positions et des Notes de Sections. Les termes de Sections sont les termes des positions et des Notes de Sections. Les termes de Sections sont les termes des positions et des Notes de Sections.

2. — Toute mention d'une matière dans une position déterminée de la Nomenclature se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières, à moins qu'il n'y ait mention d'ouvrages en une matière déterminée et rapportée aux ouvrages concrets. Les positions de la Nomenclature sont classées en fonction de ces articles mélangés ou composés et effectuée suivant les principes énoncés au § 2.

3. — Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;

b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont le libellé est différent de celui de la position en application, la règle a) doivent être classés dans la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;

c) dans les cas où les règles a) et b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé.

4. — Lorsque une Note de Section ou de Chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'applique aux dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces Sections, Chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.

5. — Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions de la Nomenclature doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

Section I

**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL**

Chapitre I

**Animaux vivants.**

Note.

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures de micro-organismes.

01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots; vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
01.05	Volailles vivantes de basse-cour.
01.06	Autres animaux vivants.

Chapter 2

**Viandes et abats comestibles.**

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) ce qui concerne les n° 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 02.04), ainsi que le sang d'animal du n° 02.05;
- c) les grusses animales autres que les produits du n° 02.05 (Chapitre 15).

02.01 Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.

02.02 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.

02.03 Foies de volailles, frais, réfrigérés ou congelés.

02.04 Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.

02.05 Lard, y compris le grilage de porc et de volailles non pressé ni fondu, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrailles); frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

02.06 Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Chapter 3

**Poissons, crustacés et mollusques.**

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les marmites marines (n° 01.06) et leurs viandes (n° 02.04 ou 02.05);
- b) les poissons (y compris leurs foies, vessies et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquilles) congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de préparation (Chapitre 2);
- c) le caviar et les succédanés du caviar (n° 16.01).

03.01 Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.

03.02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

03.03

Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau.

Chapter 4

**Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel.**

Note

- 1. — On considère comme lait, le lait complet, ou stérilisé, le lait battu, le babeurre, le lactosérum, le lait caillé, le kéfir; le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.
- 2. — Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, on ne peut pas considérer comme conservés au sens du n° 04.02 les produits suivants: laits, pastilles ou préparations non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

04.01 Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.

04.02 Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.

04.03 Beurre.

04.04 Fromages et caillé-boite.

04.05 Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés.

04.06 Miel naturel.

Chapter 5

**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.**

Note

- 1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
  - b) les cornes, queues et pelletteries, autres que les produits des n° 03.05, 03.06 et 03.07 (Chapitres 11 et 12);
  - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XIV).
- 2. — Les os, de porc et de bœuf, et les os de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de toilette, sont considérés comme produits d'origine animale; mais non tenus dans le même sens, sont considérés comme produits d'origine végétale, les os de cheval, de porc et de bœuf (n° 05.01).
- 3. — Dans toutes les Sections de la présente Nomenclature, on considère comme *logre*, la matière fournie par les dépouilles et l'épandage, de mammifère, de poisson, de cheval, de bœuf, de porc, de sanglier, ainsi que des débris de tous les animaux.



07.02	Légumes et plantes potagères, cuis ou non, à l'état congelé.
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, souffrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
07.04	Légumes et plantes potagères déséchés, déshydratés ou séchés, même non autrement préparés.
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou casés.
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de sago, lophanthours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en farine, même séchés ou défilés en morceaux; moelle du sagoutier.

Chapter 8

Fruit comestibles; écorces d'agrumes et de melons.

Notes.	
1. —	Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. —	Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoûstes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'atacarde), fruits ou secs, avec ou sans coques.
08.02	Agrumes, fruits ou secs.
08.03	Figues, fraîches ou séchées.
08.04	Raisins, fruits ou secs.
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), fruits ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
08.06	Pommes, poires et coings, fruits.
08.07	Fruits à noyau, fruits.

08.08	Baies fraîches.
08.09	Autres fruits frais.
08.10	Fruits, cuis ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfurés) à assurer provisoirement leur conservation, mais imprégnés à la consommation en l'état.
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus).
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, souffrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchés.

Chapter 9

Café, thé, maté et épices.

Notes.	
1. —	Les mélanges entre eux des produits des n° 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
a)	Les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position restent classés sous cette position;
b)	Les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position la plus élevée.
c)	Le fait que les produits des n° 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) et b) et desquels sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges aient obtenu le caractère essentiel des produits visés dans chacune des positions des n° 09.04 à 09.10.
d)	Les produits des n° 09.04 à 09.10 satisfont les conditions de classification des produits des n° 09.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.
2. —	Le présent Chapitre ne comprend pas :
a)	certains piments du genre <i>Capivium gossypium</i> , qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (Chapitre 7);
b)	le poivre, dit de Cayenne, de la variété <i>Capsica officinalis</i> Miquel ou <i>Piper cubaba</i> L <sup>1</sup> (2.077).
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pallicules de café; succédanés du café contenant du café, quels que soient les proportions du mélange.
09.02	Thé.
09.03	Maté.
09.04	Poivre (du genre « Piper »); piments du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »).
09.05	Vanille.

09.06	Camille et fleurs de camille.
09.07	Groffes (antiofes, clous et griffes).
09.08	Noix muscades, macis, anomes et cardamomes.
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genévre.
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices.

Chapter 10

Céréales.

10.01	Froment et méteil.
10.02	Seigle.
10.03	Orge.
10.04	Avoine.
10.05	Mais.
10.06	Riz.

10.07 Sarrazin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales.

Chapter 11

Produits de la minoterie: malt; amidons et féculs; gluten; inuline.

Note.

Sont exclus du présent Chapitre :

- les maïs torréfiés, conditions pour servir de succédané du café (n° 09.01 ou 21.01, sécho, le cas);
- les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des animaux ou simplement leur aptitude à la panification restant inchangées dans le présent Chapitre;
- les *cornflakes* et autres produits du n° 19.05.

d) Les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);  
e) Les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33.06.

11.01 Farines de céréales.

11.02 Grains, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz perlé, gladi, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines.

11.03 Farines des légumineuses seches reprises au n° 07.05.

11.04 Farines des fruits repris au Chapitre 8.

11.05 Farine, semoule et flocons de pommes de terre.

11.06 Farines et semoules de sago, de manioc, d'arrow-root, de satep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06.

11.07 Malt, même torréfié.

11.08 Amidons et féculs; inuline.

11.09 Gluten et farine de gluten, même torréfiés.

Chapter 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages.

Notes.

- Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'arilleite et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12.01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08.01.
- Les graines de haricots, les pois, les lentilles, les fèves, les pois chiches, les pois cassés, les graines poligrèges, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de juncs, sont considérées comme graines à envelopper (n° 12.03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette catégorie les graines de sésame (n° 12.02), les semences de céréales (Chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12.01), les graines et fruits du n° 12.07.

3. — La position n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes et l'absorbant: le bois, les divers types de caoutchouc, le rotin, le saule, la soie, la laine et l'absorbant.

En sont, par contre, exclus :

- les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);
- les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33.

d) Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

**12.01** Graines et fruits oléagineux, même concassés

12.02 Racines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moulinette.

12.03 Graines, spores, et fruits à ensementer.

12.04 Bâtonnets à sucre (même en coquilles), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre.

12.05 Racines de chlorofé, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.

12.06 Houblon (cônes et lupuline).

12.07 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.

12.08 (Arômes) Fraîches ou séchées, même concassées ou pulvérisées; aromas de fruits et produits végétaux spécialement à l'alimentation humaine; non dénommés ni compris ailleurs.

12.09 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.

12.10 Bâtonnets fourragères, rubanages, racines fourragères; foin, luzerne, salin-foin, fêfê, chou fourragère, lupin, vesces et autres produits fourragères similaires.

Chapitre 13

**Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes; résines et autres sucs et extraits végétaux.**

Notes.

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloeûs, l'opium, sont considérés comme sucs et extraits végétaux (n° 13.03).

Ne rentrent pas dans le n° 13.03 :

- a) Les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de sucre ou présentés comme sucres;
- b) Les extraits de malt (n° 13.01);
- c) Les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.02);
- d) Les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations

- a) Produits composés d'extraits végétaux (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons alcoolisées (n° 22.02);
- e) Le camphre naturel (n° 29.43) et la glycyrrhazine (n° 29.41);
- f) Les médicaments (n° 30.03);
- g) Les extraits tannants ou tannociaux (n° 32.01 ou 32.04);
- h) Les huiles essentielles et les résines (n° 33.01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33.03);
- i) Le caoutchouc, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40.01).

13.01 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.

13.02 Gomme laque, même blanche; gommes, gommes-résines, résines et huiles naturelles.

13.03 Sucres et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectolates; agar-agar et autres mucilages et fécules dérivés des végétaux.

Chapitre 14

**Matières à tresser et à troller et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.**

Notes.

1. — Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces mentionnées dans le présent Chapitre, qui sont destinées à être utilisées, soit telles qu'elles sont, soit après avoir subi une opération spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. — Les esclaves de cuir, de roseaux, de bambous et similaires, les modules de rotin et le rotin file bossé (n° 11.01), ne rentrent pas dans cette position, les esclaves, fentes ou modules de bois (n° 11.09).

3. — Ne rentrent pas dans le n° 14.02, la laine de bois (n° 44.21).

4. — Ne rentrent pas dans le n° 14.03, les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

14.01 Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, banches ou tresses, cordons de tôle et similaires).

14.02 Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières.

14.03 Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgo, pissava, échanton, isle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.

14.04 Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à troller.

14.05 Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

Section III

**CRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES) :**  
**PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION :**  
**CRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES :**  
**CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

Chapitre 15

**Craisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation ;**

**grasses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale.**

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le lait et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02.05) ;
  - b) le lait et la graisse de vache (n° 18.04) ;
  - c) les crèmes (n° 23.01), les tourteaux, grignons d'olive et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, les tourteaux de graines oléagineuses, les tourteaux de graines de céréales, les déchets gras solides, les cires préparées, les corps gras transformés en granules pharmaceutiques, en poudres, en verrins, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles animales et autres produits relevant de la Section VI ;
  - d) les produits obtenus par la distillation des huiles végétales (n° 28.25) ;
  - e) les produits obtenus par la distillation des huiles animales (n° 28.26) ;
  - f) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - g) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - h) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - i) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - j) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - k) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - l) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - m) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - n) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - o) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - p) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - q) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - r) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - s) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - t) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - u) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - v) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - w) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - x) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - y) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
  - z) les huiles de paraffine (n° 29.05) ;
2. — Les huiles de paraffine (n° 29.05) ;

15.01 **Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.**

15.02 **Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».**

15.03 **Stéarine solide ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.**

15.04 **Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.**

15.05 **Graisses de suini et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.**

15.06 **Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).**

15.07 **Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.**

15.08 **Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffrées, stannolisées ou autrement modifiées.**

15.09 **Dégras.**

15.10 **Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.**

15.11 **Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéro-eaux.**

15.12 **Huiles et graisses animales ou végétales, partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.**

15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.

15.14 Blanc de balaine et d'autres cétares (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.

15.15 Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.

15.16 Cires végétales, même artificiellement colorées.

15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES : BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES : TABACS**

Chapitre 16

**Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.**

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

16.01 Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.

16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.

16.03 Extraits et jus de viande.

16.04 Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.

16.05 Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.

Chapitre 17

**Sucres et sucres.**

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :  
 a) les sucres obtenus par la fermentation du sucre (n° 28.05) ;  
 b) les sucres chimiquement purs (n° 28.43) ; cette exclusion ne vise pas le saccharose, le glucose et le lactose chimiquement purs ;  
 c) les préparations pharmaceutiques sucrées (Chapitre 30).

2. — Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.